

Arrêté n° 2024-545

Portant organisation des élections au conseil des sports

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.714-41 à D.714-53 ;
Vu le décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes ;
Vu les statuts du SUAPS;

ARRETE

Article 1 – Calendrier électoral

Des élections des représentants des personnels au conseil des sports auront lieu le :

Mardi 26 novembre 2024

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 – Sièges à pourvoir et durée des mandats

- 4 sièges de représentant des enseignants,
- 1 siège de représentant des BIATSS du SUAPS ;

Durée du mandat : 4 ans

Article 3 – Localisation du bureau de vote et horaires de vote

Le bureau de vote sera localisé au :

MUSE UGA
80 allée Ampère
38400 Saint Martin d'Hères
Salle de réunion 5-117

Il sera ouvert le **mardi 26 novembre 2024** de **9h00 à 15h00**.

TITRE I – LISTES ÉLECTORALES

Article 4 – Etablissement des listes

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège, en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'Université Grenoble Alpes et du SUAPS.

Article 5 – Affichage des listes électorales

La liste électorale sera affichée au sein des bâtiments du SUAPS au plus tard le **mercredi 6 novembre 2024**.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 6 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège des enseignants affecté au SUAPS, les enseignants d'EPS non membre du bureau.

Sont éligibles au sein du collège des BIATSS, les BIATSS affectés au SUAPS.

Article 7 – Mode de scrutin

L'élection au sein du collège des enseignants s'effectue au scrutin de liste à un tour, à la proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort, avec possibilité de liste incomplètes mais sans panachage.

L'élection au sein du collège des BIATSS s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 8 – Suffrages valablement exprimés

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes ou candidats dans le cas où un seul siège est à pourvoir.

S'agissant d'un scrutin de liste, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Article 9 – Attribution des sièges à pourvoir

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, il est attribué au candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

TITRE III – CANDIDATURE

Article 10 – Formulaire de candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidatures peuvent être manuscrites. Des formulaires pour le dépôt de candidature peuvent être retirés auprès du SUAPS.

Article 11 – Dépôt des candidatures formulaire

La date limite pour la réception des candidatures est fixée au **mardi 12 novembre 2024 à 12h00**.

Les candidatures doivent être **déposées en main propre, contre récépissé, auprès du directeur administratif du SUAPS**. Le récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais atteste que la candidature a été déposée dans le délai imparti, accompagnée des documents nécessaires.

Article 12 – Candidatures

Toute déclaration individuelle de candidature doit-être signée par le candidat. **(annexe 2)**

Les candidats sont rangés sur les listes par ordre préférentiel numéroté.

Les listes de candidatures comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste.

Le dépôt des listes de candidats est obligatoire dans le collège concerné, elles sont établies sur un formulaire spécifique **(annexe 1)**.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle signée de chaque candidat **(annexe 2)**.

Article 14 – Profession de foi

La recevabilité d'une candidature donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique auprès de l'administration de la composante concernée avant le **mardi 12 novembre 2024 à 12h00** et feront l'objet, par les soins de l'administration du SUAPS, d'une diffusion électronique aux électeurs concernés.

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer par voie électronique un logo qui sera apposé sur les bulletins de vote par les soins de l'administration de la composante.

TITRE IV – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 15 – Composition du bureau de vote

Le bureau de vote sera composé comme suit :

Président : Thomas Vigouroux

Assesseur : Karima Chahed

Assesseur : Yves Riazanoff

Article 16 – Modalités de vote

L'électeur devra impérativement émettre son vote au bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

La présentation d'une pièce d'identité sera exigée.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 17 – Mandat de vote

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services administratifs du SUAPS.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les formulaires de procuration ainsi renseignés peuvent être transmis par voie électronique au directeur administratif du SUAPS.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 18 – Règles de vote et de nullité des votes

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chaque bulletin ou enveloppe annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

A l'exception des cas où il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Sont également considérés comme nuls :

1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

2° Les bulletins blancs ;

3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;

4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;

6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 19 – Propagande

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où est installé le bureau de vote.

TITRE V – RÉSULTATS

Article 20 – Dépouillement

Le dépouillement est public et se tient dès la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dressera un procès-verbal.

La copie du procès-verbal sera immédiatement affichée.
Le procès-verbal sera remis au Président de l'Université.

Article 21 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats des scrutins **le vendredi 29 novembre 2024 au plus tard**.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 22 – Publicité du scrutin

Le présent arrêté ainsi que les dispositions annexées sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux d'accueil du SUAPS et dans le bureau de vote au moment du scrutin.

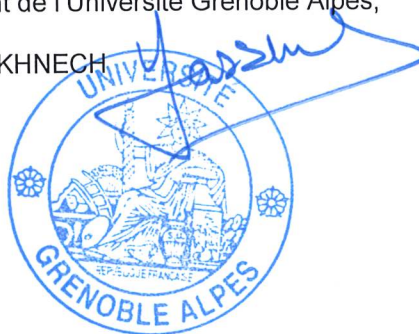
Article 23 – Exécution

Le directeur général des services et le directeur du SUAPS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Hères, le 5 novembre 2024

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

Yassine LAKHNECH



ANNEXE :

- Annexe 1 : Liste de candidatures
- Annexe 2 : Déclaration individuelle de candidature

ANNEXE 1
à l'arrêté portant organisation des élections des représentants des
personnels au conseil des sports
Scrutin du mardi 26 novembre 2024

DEPOT DE CANDIDATURES (liste)

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au mardi 12 novembre 2024 à 12h auprès de la direction administrative du SUAPS

(attention cette date est impérative aucune modification de liste ne sera possible après cette date)

(joindre IMPERATIVEMENT à cette déclaration les candidatures individuelles de tous les candidats)

Collège des Enseignants d'EPS

Nom de la liste tel qu'il apparaîtra sur le bulletin de vote :

Liste présentée / soutenue par ⁽¹⁾ :

Dépôt d'une profession de foi : oui ☐ non ☐

Liste de candidats dans l'ordre préférentiel :

N° d'ordre	Nom	Prénom
1		
2		
3		
4		

Délégué de la liste :

Nom et prénom :

Adresse mail institutionnelle : Tél :

Fait à le

Signature :

(1) Rayer, le cas échéant, la mention inutile - Mention facultative.

ANNEXE 2
à l'arrêté portant organisation des élections des représentants des personnels
au conseil des sports
Scrutin du mardi 26 novembre 2024

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Cette déclaration individuelle de candidature est à joindre à la liste de candidatures et à remettre impérativement avant le mardi 12 novembre 2024 à 12h

Je soussigné :

Madame – Monsieur⁽¹⁾

Nom d'usage :

Nom patronymique :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse mail institutionnelle :

N° de téléphone :

Déclare me porter candidat à un siège de représentant au conseil des sports :

Dans le collège des :

☐ enseignants d'EPS

sur la liste présentée / soutenue ⁽¹⁾ par

En n° sur cette liste.

☐ BIATSS du SUAPS

Fait à le

Signature :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Elles devront être déposées en main propre, contre récépissé, auprès de la direction administrative du SUAPS.

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.